

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 234

présenté par

M. Zumkeller, M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout,
M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps,
Mme Frédérique Dumas, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib,
M. Herth, M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage,
Mme Sanquer, M. Son-Forget et M. Vercamer

ARTICLE 27 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En commission, un amendement du rapporteur a été adopté pour supprimer les motions d'ajournement, invoquant le parallélisme des formes avec les motions de renvoi en commission.

Toutefois, cette comparaison ne semble pas pertinente :

- Les motions d'ajournement sont placées à la fin de la discussion générale, et sont donc décorréliées de celles de rejet préalable ;
- Ces motions n'existent que sur les accords internationaux ; compte tenu du peu de pouvoir du Parlement en la matière et de l'absence de discussion d'amendements, conserver ces motions n'allonge pas excessivement le temps de discussion des projets de loi de ratification ou d'approbation - ce temps est déjà faible ;

En 1994, une motion d'ajournement a été adoptée en séance, à l'unanimité, afin de contester la base juridique d'une décision fixant le siège du Parlement européen à Strasbourg. L'ajournement avait pour but de signifier au Gouvernement qu'il fallait revenir devant le Parlement, après avoir sécurisé davantage cette décision.

On voit dès lors l'utilité que peut avoir une motion d'ajournement, pour le Parlement dans son ensemble, majorité comprise. Cet amendement propose donc leur maintien.